

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT
(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 30 MAI 2023

2023

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS OF JURISDICTIONAL
IMMUNITIES OF THE STATE
AND MEASURES OF CONSTRAINT
AGAINST STATE-OWNED PROPERTY
(GERMANY v. ITALY)

ORDER OF 30 MAY 2023

Mode officiel de citation :

*Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État
et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État
(Allemagne c. Italie), ordonnance du 30 mai 2023,
C.I.J. Recueil 2023, p. 351*

Official citation:

*Questions of Jurisdictional Immunities of the State
and Measures of Constraint against State-Owned Property
(Germany v. Italy), Order of 30 May 2023,
I.C.J. Reports 2023, p. 351*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003203-2
e-ISBN 978-92-1-106589-3

N° de vente : **1287**
Sales number

© 2024 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

30 MAI 2023

ORDONNANCE

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

QUESTIONS OF JURISDICTIONAL
IMMUNITIES OF THE STATE
AND MEASURES OF CONSTRAINT
AGAINST STATE-OWNED PROPERTY

(GERMANY v. ITALY)

30 MAY 2023

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2023

30 mai 20232023
30 mai
Rôle général
n° 183**QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT**

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE

La présidente de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'«Allemagne») le 29 avril 2022 contre la République italienne (ci-après l'«Italie») au sujet du manquement allégué de l'Italie à son obligation de respecter l'immunité souveraine de l'Allemagne, et la demande en indication de mesures conservatoires dont la requête était assortie,

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022, par laquelle la Cour a fixé au 12 juin 2023 et au 12 juin 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie ;

Considérant que, par lettre datée du 22 mai 2023, l'agente de l'Allemagne a prié la Cour de reporter au 12 janvier 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de son gouvernement ; que l'agente a expliqué que le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie avait récemment informé le ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne de la programmation d'audiences dans une affaire soumise à la Cour constitutionnelle italienne qui, selon l'Allemagne, pourrait avoir d'importantes conséquences pour la présente procédure ; que l'agente a indiqué que, de l'avis de l'Allemagne, ces nouveaux éléments justifiaient un

report de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son mémoire; que l'agente a précisé, enfin, que cette demande était présentée à la suite de consultations entre le ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne et le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie, lequel ne s'y était pas opposé, et que l'Allemagne, à son tour, ne s'opposerait pas à une demande équivalente de report de la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Italie, si une telle demande était présentée; que, dès réception de ladite lettre, le greffier en a transmis copie à l'agente de l'Italie;

Considérant que, par lettre également datée du 22 mai 2023, l'agente de l'Italie, se référant à la lettre susmentionnée de l'agente de l'Allemagne en date du même jour, a informé la Cour que, à la suite de consultations entre les Parties et au vu de la procédure en cours devant la Cour constitutionnelle italienne, son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de l'Allemagne tendant à reporter au 12 janvier 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de son mémoire; et que l'agente a ajouté que, s'il était fait droit à cette demande, l'Italie demanderait un report équivalent de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties,

Reporte au 12 janvier 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale d'Allemagne;

Reporte au 12 août 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République italienne;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mai deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

La présidente,

(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.
